

*Séance du 28.02.2013**Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Aide Sociale***Présents :** Membres du Conseil communal :

RONGVAUX Alain,	<i>Bourgmestre-Président</i>
LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique,	<i>Échevins</i>
DAELEMAN Christiane,	<i>Présidente du C.P.A.S.</i>
THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, SCHOUVELLER Anne, GLOUDEN Nicolas,	
GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGI Vinciane, COLAS Brigitte,	<i>Conseillers</i>
ALAIME Caroline,	<i>Secrétaire communal</i>

Membres du Conseil de l'Action Sociale :

DAELEMAN Christiane,	<i>Présidente du C.P.A.S.</i>
<del>HENRY Christine</del> , LORET Marie-Jeanne, MARTIN Maude, PARMENTIER Claire,	
SCHUTZ Béatrice, RONGVAUX Michel, SCHMIT Armand, SOBLET José,	<i>Membres</i>
FREID Eric,	<i>Secrétaire</i>

Monsieur RONGVAUX A. présente le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'action sociale, des missions du C.P.A.S., ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchement d'activités du C.P.A.S. et de la Commune.

Mme GIGI V. et M. GLOUDEN N. entrent en séance.

Madame DAELEMAN Ch. présente le rapport d'activité sur le fonctionnement de la crèche « Pas à pas » pour l'année 2012.

Madame DAELEMAN Ch. présente le rapport d'activité « Taxi social » pour l'année 2012.

Madame DAELEMAN Ch. présente le rapport d'activité « Brico-dépannage » pour l'année 2012.

Fin de la séance commune.

*Séance du Conseil communal*

<b>Présents :</b> RONGVAUX Alain,	<i>Bourgmestre-Président</i>
LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique,	<i>Échevins</i>
DAELEMAN Christiane,	<i>Présidente du C.P.A.S.</i>
THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, SCHOUVELLER Anne, GLOUDEN Nicolas,	
GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGI Vinciane, COLAS Brigitte,	<i>Conseillers</i>
ALAIME Caroline,	<i>Secrétaire communale</i>

**Le Conseil Communal, réuni en séance publique,**

**Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 30 janvier 2013**

Le procès-verbal de la séance du 30.01.2013 est approuvé à l'unanimité.

-----

**Point n° 2 : Acceptation du projet de création de Parc naturel de Gaume**

Vu le Décret de la Région wallonne relatif aux Parcs Naturels du 16 juillet 1985 et les Arrêtés d'exécution du 25 novembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 décembre 2011 ;

Considérant qu'un Parc naturel est un territoire rural, d'un haut intérêt biologique et géographique, soumis conformément au décret susdit à des mesures destinées à en protéger le milieu, en harmonie avec les aspirations de la population et le développement économique et social du territoire concerné ;

Considérant la décision du Conseil communal du 2 avril 2012 de créer l'Association de projet « Parc naturel de Gaume » avec les communes d'Aubange (sections de Rachecourt et Halanzy), Etalle, Florenville, Meix-devant-Virton, Musson, Rouvroy, Tintigny et Virton, Association de projet dont l'objet est d'être le Pouvoir Organisateur du Parc naturel de Gaume, et dont la première mission était d'établir un rapport relatif à la création du Parc naturel de Gaume ;

Considérant ce dossier de création du Parc naturel de Gaume déposé en commune le 21 janvier 2013, comprenant les pièces suivantes :

- 1° Le diagnostic de territoire du PNG,
- 2° Le projet de création du PNG, comprenant les limites du Parc naturel, le plan de gestion, les conséquences économiques, sociales et environnementales pour les communes concernées et leurs habitants de la création du PNG,
- 3° Le plan de contribution financière de chacune des communes participantes ;

Considérant le plan financier de contribution de la Commune de Saint-Léger au Parc naturel de Gaume,

Sur proposition du Collège ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

De remettre un avis **favorable** sur le projet de création du Parc naturel de Gaume tel que déposé en commune le 21 janvier 2013 et d'approuver la participation de la Commune de Saint-Léger au Parc naturel de Gaume.

-----

**Point n° 3 : Motion relative aux impositions des unités de gestion dans le cadre de l'enquête publique Natura 2000**

Vu le courriel envoyé le 13.11.2012 par Monsieur DECLERCQ Eric, Attaché à la Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, du Département Nature et Forêts, se rapportant à l'organisation des enquêtes publiques relatives aux projets d'arrêtés de désignation des sites Natura 2000 ainsi qu'au projet d'arrêté fixant les objectifs de conservation pour le réseau Natura 2000 ;

Considérant que durant l'enquête publique, de très nombreuses réclamations ont été déposées notamment par les agriculteurs ;

Considérant que si le monde économique des entreprises a été légèrement entendu, ce n'est pas le cas du monde agricole qui a été peu consulté ;

Considérant qu'il n'y a pas eu de concertation « directe » avec les pouvoirs locaux et que la définition des périmètres a été réalisée de manière unilatérale ;

Considérant que la Commune de Saint-Léger compte actuellement pas moins d'une douzaine d'exploitations agricoles ;

Considérant qu'il faut éviter, tant que faire se peut, de modifier le mode d'exploitation afin de ne pas porter atteinte au modèle économique des exploitations agricoles et de permettre à ces dernières d'être viables ;

Qu'il serait dès lors opportun d'assouplir les impositions des unités de gestion et surtout la date de début de pâturage et de fauche fixée arbitrairement au 15 juin ;

Que cette date n'est pas économiquement et écologiquement viable car elle entraîne soit un surpâturage des autres parcelles (qui n'est pas toujours autorisé ou possible) soit un confinement du bétail dans les étables ;

Considérant que le confinement du bétail engendre un surplus de travail pour les agriculteurs (nourrissement du bétail et gestion du fumier), un accroissement du stockage et des dépenses de nourriture, ainsi qu'une augmentation des risques sanitaires ;

Que le fait de modifier le mode de gestion ne permet pas de garantir et de pérenniser la qualité des milieux considérés ;

Considérant que le Ministre en charge de l'Agriculture en 2003 avait fait la promesse qu'il n'y aurait aucune entrave à maintenir l'exploitation des parcelles en cause telle qu'elle avait existé jusqu'ici ;

Considérant que la Commune de Saint-Léger est propriétaire d'une superficie de 447,9642 ha reprise en zone Natura 2000 ;

Considérant que la parcelle cadastrée 2<sup>ème</sup> division, section A, n° 114 E, d'une superficie totale de 25,063 ha appartient à la Commune de Saint-Léger ; que cette parcelle est reprise dans le site Natura 2000 « BE34061 – Vallées de Laclaireau et du Rabais » en grande partie en UG temp 2 (unité de gestion temporaire – zone à gestion publique) et pour le reste en UG2 (unité de gestion de base – milieu ouvert prioritaire) ; que cette parcelle sableuse se situe à proximité de la carrière LANNOY SPRL et pourrait être une future extension de cette carrière dans les vingt années à venir ;

Considérant que cette possible extension amènerait des rentrées d'argent indispensables pour la Commune et considérant que bien que la conservation de la nature soit une nécessité, elle ne peut mettre en péril de façon définitive les ressources financières et économiques futures de la Commune ;

Considérant que les carrières de sable, une fois leur exploitation terminée, deviennent des biotopes naturels exceptionnels pour la faune et la flore comme l'a démontré la mise en réserve naturelle de l'ancien site d'exploitation de la carrière LANNOY ;

Considérant qu'en guise de compensation, la Commune peut s'engager à faire passer le site de la carrière LANNOY, une fois son exploitation terminée, en zone Natura 2000. La Commune pouvant également s'engager à remettre cette parcelle cadastrée 2<sup>ème</sup> division, section A, n° 114 E en zone Natura 2000 dès que cette zone sera exploitée ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**INVITE** le Gouvernement wallon à alléger les impositions des unités de gestion relatives au pâturage et à la fauche et de permettre le pâturage du bétail à partir du 15 mars comme cela se fait traditionnellement depuis des temps immémoriaux.

**SOLLICITE** le Gouvernement wallon afin de demander la soustraction de la parcelle cadastrée 2<sup>ème</sup> division, section A, n° 114 E, de la zone Natura 2000.

**Point n° 4 : Règlement redevance - sites de remblais - gestion des dépôts de matériaux non contaminés**

Monsieur A. RONGVAUX présente le point.

**Proposition d'amendement**

M. J. CHAPLIER propose un amendement qui consiste d'une part à maintenir la gratuité du versage des terres de déblais et, d'autre part, à faire exécuter les travaux de régalage des remblais et autres au frais de la commune par une seule entreprise (désignée après un appel d'offres).

La proposition d'amendement est rejetée, par 9 voix contre (A. RONGVAUX, Ph. LEMPEREUR, Ch. DAE-LEMAN, P. BOSQUEE, M. JACOB, E. THOMAS, A. SCHOUVELLER, N. GLOUDEN, C. GOBERT) et 4 voix pour.

**Décision**

Vu l'article L 1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Service Public de Wallonie – Département Aménagement du Territoire et Urbanisme – Direction extérieure du Luxembourg – Cellule « permis publics » à Arlon en date du 04 mars 2011, ayant pour objet la création d'une décharge destinée aux déblais de terrassement au bois de Lagland ;

Considérant qu'il y a lieu pour la Commune de contrôler la gestion des dépôts sur ce site ;

Considérant que ce contrôle générera des frais à la Commune ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré ;

Par 9 voix pour, 4 voix contre (J. CHAPLIER, A. PECHON, V. GIGI, B. COLAS),

**DECIDE**

**I. DISPOSITIONS GENERALES**

**Art. 1.** Un site de dépôt de terres et de roches naturelles, non souillées et non contaminées, issues de travaux de terrassement sur le territoire de la commune de Saint-Léger, est créé au lieu-dit « LAGLAND » à Châtillon à proximité de la RR 82.

Le site en question est propriété de l'Administration Communale de Saint-Léger.

Le volume du dépôt est estimé à 46.000 m<sup>3</sup>.

**Art. 2.** La gestion de ce site est réalisée par l'Administration communale de Saint-Léger, en la personne du responsable du service des travaux ou de la personne désignée à cet effet ci-après dénommé « l'Agent Responsable ».

**Art. 3.** Le site sera traité conformément aux plans et consignes annexés au permis d'urbanisme régissant ce chantier.

**II. MATERIAUX ACCEPTES**

**Art. 4.** Les seuls apports autorisés sont des terres et des roches naturelles saines non contaminées provenant de terrassements effectués sur la Commune de Saint-Léger, il est strictement interdit de déposer d'autres matériaux (déchets de construction, produits hydrocarbonés, déchets de plâtre, asbeste, bois, souches, déchets verts, produits de raclage d'accotement de voiries, produits de curage de fossés ou de cours d'eau, produits de nettoyage de collecteurs, d'égouts, de chambres de visite, ...).

**III. UTILISATEURS**

**Art. 5.** L'accès au site est restreint aux entreprises et au service travaux de la Commune. Les particuliers n'ont pas accès à ce site ; ils sont invités à se rendre au parc à conteneurs.

#### **IV. ACCES**

**Art. 6.** Une demande d'autorisation d'accès au site sera introduite à l'administration communale au minimum deux semaines avant le dépôt. Cette demande d'autorisation mentionnera les jour et heure souhaités du dépôt, la quantité présumée et la nature des matériaux à déposer.

Une autorisation écrite sera délivrée par le Bourgmestre.

L'utilisateur présentera cette autorisation à toute réquisition de la force publique.

**Art. 7.** Les utilisateurs autorisés préviendront l'Agent responsable 24 heures à l'avance de leur souhait d'accéder au site.

L'accès à la zone de dépôt se fera impérativement pendant les jours ouvrables et suivant les horaires du service travaux.

**Art. 8.** L'accès au site est strictement interdit en dehors des jour et heure convenus avec l'Agent responsable, ainsi qu'aux personnes non autorisées. En dehors de ces jour et heure, le site sera fermé par une barrière cadénassée.

**Art. 9.** L'agent responsable pourra interrompre temporairement l'accès au site pour raison climatique ou si des dégâts importants étaient constatés.

#### **V. RESTRICTIONS**

**Art. 10.** L'agent responsable pourra refuser l'accès au site à tout véhicule ou engin dont l'état (fuite d'huile, ...) ou la conception lui paraîtrait incompatible avec le respect du site.

**Art. 11.** De même, l'agent responsable pourra refuser l'accès à toute personne qui ne présenterait pas les garanties suffisantes de probité ou qui aurait contrevenu préalablement au présent règlement.

#### **VI. MODALITES D'UTILISATION**

**Art. 12.** Le déversement des terres se fera au départ de la route N82 sous le couvert d'une signalisation de chantier de 5<sup>e</sup> catégorie posée par l'utilisateur et qui ne sera visible que durant la phase travaux.

Les apports de matériaux se feront uniquement par camion. Aucun apport de matériaux par remorque individuelle, camionnette ou autre moyen différent du camion ne sera accepté sauf accord préalable de l'Agent responsable.

Les dépôts se feront uniquement aux endroits désignés par l'Agent responsable ou son délégué et selon ses indications.

**Art. 13.** L'agent responsable se réserve le droit de refuser tout apport de matériaux qui serait incompatible avec la législation en vigueur ou avec la vocation du site (ex. : bois, gouttière en zinc, ...).

**Art. 14.** Le dépôt conforme sera ensuite nivelé par le demandeur ou si impossibilité, par les services communaux aux frais du demandeur (prix coutant). Aucun engin de terrassement ne sera accepté sur le site sans l'accord préalable de l'Agent responsable.

**Art. 15.** En aucun cas un véhicule transportant des matériaux non conformes au présent règlement ne pourra pénétrer sur le site.

**Art. 16.** Les utilisateurs prendront toutes les précautions nécessaires pour éviter d'endommager les voies d'accès au site ainsi que les abords de celui-ci. En aucun cas il ne leur sera permis de circuler ou de faire circuler des engins ou véhicules en dehors de la zone indiquée par l'agent responsable ou son délégué.

Les entrepreneurs ayant utilisé la zone de dépôt sont tenus de remettre en état, dans les plus brefs délais, les voiries adjacentes à la zone (art. 119 et 135 § 2 de la nouvelle loi communale).

Si cette remise en état doit être effectuée par le service travaux de la Commune, et ce par manquement à l'obligation de remise en état des voiries par l'utilisateur de la zone, cette opération lui sera facturée (prix coutant).

**Art. 17.** En cas d'apport de matériaux non conformes au présent règlement, l'Agent responsable imposera l'enlèvement immédiat de ces matériaux par le contrevenant et la remise en état du site. Cette même obligation s'appliquera en cas de dégâts survenus en infraction au présent règlement. A défaut, ces travaux pourront être réalisés d'office aux frais du contrevenant.

**VII. REDEVANCE**

**Art. 18.** Il est établi à partir de 2013, une redevance communale pour la délivrance d'une autorisation de dépôt de matériaux non contaminés sur le site de remblais sis au lieu-dit « LAGLAND », le long de la Nationale 82.

Cette redevance sera perçue pour chaque mise en dépôt, elle sera due par la personne sollicitant l'accès au site.

La redevance est fixée à 3,50 € (trois euros cinquante centimes) le m<sup>3</sup>.

**Art. 19.** Un décompte contradictoire journalier des apports sera effectué par l'Agent responsable ou son délégué. Ce décompte sera transmis au service travaux en charge d'établir et de transmettre la facture en fin de dépôt.

**Art. 20.** Le paiement sera effectué entre les mains du Receveur des Recettes communales, au compte bancaire de la Commune de Saint-Léger (IBAN BE59 0910 0051 3826 – BIC GKCCBEBB) après décompte final des quantités déversées.

**VIII. CAUTION**

**Art. 21.** Préalablement à la délivrance de l'autorisation d'accès, une caution sera versée par l'utilisateur entre les mains du Receveur des Recettes communales, au compte bancaire de la Commune de Saint-Léger (IBAN BE59 0910 0051 3826 – BIC GKCCBEBB), avec communication.

Le montant de cette caution sera égale à la moitié de la redevance présumée, estimée selon le volume de matériaux à déposer.

**Art. 22.** Le montant de cette caution sera déduit de la redevance à payer en fin d'utilisation. Dans le cas où la caution versée serait supérieure aux sommes dues, le solde sera reversé à l'utilisateur.

**Art. 23.** En cas de non-respect des articles 17 et 18, le Receveur prélèvera du montant de cette caution les sommes nécessaires à la réparation du dommage causé sans préjudice de sommes supplémentaires restant dues.

**Art. 24.** Toute infraction au présent règlement aura pour conséquence l'exclusion définitive du contrevenant, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.

**IX. RESPONSABILITE**

**Art. 25.** L'utilisateur est responsable de toute infraction commise, sous le couvert de l'autorisation d'accès, par lui-même ou par des tiers travaillant pour lui, ainsi que par toute personne non autorisée qu'il aurait laissé pénétrer sur le site (voir également art. 16 du présent règlement).

**Art. 26.** La chaussée N82 doit être maintenue en permanence en état de propreté, sans quoi la responsabilité de l'utilisateur sera engagée en cas d'accident.

**Art. 27.** L'utilisateur s'engage à n'exercer aucun recours contre les propriétaires ou le gestionnaire du site quant aux accidents de toute nature survenus sur le site.

**Art. 28.** L'Administration communale de Saint-Léger est responsable de la nature des matériaux amenés.

**Point n° 5 : Fixation de la redevance communale sur les plaines d'été 2013**

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que chaque année, la Commune organise une plaine de vacances durant l'été encadrée par des animateurs et coordinateurs diplômés ; à Saint-Léger et Meix-le-Tige dans les locaux de l'école communale et à Châtillon : salle des fêtes,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance qui sera réclamée aux parents pour la participation ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La **redevance** à acquitter pour la participation à la **plaine de vacances d'été 2013** est fixée comme suit :

- 30 € par semaine et par enfant,
- 25 € par semaine à partir du deuxième enfant d'une même famille.

Les enfants devront amener leur repas de midi.

### **Article 2 :**

Les plaines destinées aux enfants âgés de 2 ½ à 4 ans sont limitées à 20 inscriptions par semaine.

### **Article 3 :**

La redevance est payable dès l'inscription ; le montant étant versé sur le compte courant de la commune.

### **Article 4 :**

Le Collège communal est chargé d'appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre toutes les mesures qui s'imposent.

-----

### **Point n° 6 : Budget communal 2013 : octroi d'un douzième provisoire**

Attendu que le budget 2013 n'a pu être adopté dans les délais prévus à l'article L1312-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que celui-ci pourrait être présenté au Conseil communal au début de l'exercice 2013 ;

A l'unanimité,

## DECIDE

de recourir à des crédits provisoires égaux à un douzième des dépenses ordinaires obligatoires de l'exercice 2012, afin de pouvoir engager et payer les dépenses indispensables au bon fonctionnement des services communaux durant le mois de mars 2013.

-----

### **Point n° 7 : Participation dans les frais relatifs à l'obtention des brevets d'animateur et de coordinateur**

Vu l'article L 1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu les plaines de vacances destinées aux enfants de 2 ½ à 12 ans et organisées chaque année par la Commune ;

Vu les normes d'encadrement exigées par l'ONE et définies par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> octobre 2001 (MB 27 novembre 2001) déterminant les conditions d'homologation des brevets d'animateur et de coordinateur de centres de vacances, dont l'article 11 prévoit que la formation complète d'animateur s'étale sur une durée maximale de 36 mois et comporte 300 heures de formation et dont l'article 17 prévoit que la formation complète de coordinateur s'étale sur une durée minimale d'un an et maximale de trois ans et comporte 300 heures de formation ;

Considérant la difficulté de recruter des animateurs disposant du brevet requis ;

Considérant qu'il convient de proposer un encadrement de qualité aux enfants fréquentant les plaines et de répondre aux exigences de l'ONE en la matière ;

Attendu la soirée organisée le 14 septembre 2012 pour les jeunes de 15 à 19 ans à laquelle ont participé les animateurs de la plaine et un formateur du CJLg et considérant l'engouement qu'elle a suscité ;

Considérant qu'en vue de promouvoir la formation des jeunes de notre entité, il apparaît opportun d'encourager les jeunes à suivre un enseignement visant à l'obtention d'un brevet de moniteur et/ou de coordinateur de centres de vacances ;

Qu'un soutien financier permettrait d'aider les jeunes motivés à obtenir ledit brevet ;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité,

## DÉCIDE

**de participer aux frais de formation relatifs à l'obtention du brevet d'animateur et/ou de coordinateur de centres de vacances, homologué par la Fédération Wallonie Bruxelles, à raison de la moitié du coût total de la formation et aux conditions suivantes :**

- L'intéressé(e) adresse une demande écrite au Collège communal dans laquelle, entre autre, il s'engage à postuler et/ou occuper un poste d'animateur ou de coordinateur d'une plaine de vacances communale pendant au minimum trois ans.
- Une fraction du montant total de l'aide, montant total réparti en fonction du nombre d'années de formation, sera versée annuellement et sur présentation de justificatifs, au candidat en formation qui sollicite ou occupe un poste d'animateur ou de coordinateur d'une plaine de vacances communale à Saint-Léger durant ses années de formation.
- Une attestation de réussite devra être remise par le candidat en fin de formation.
- Les montants versés au candidat devront être rétrocédés à la Commune :
  - si le candidat ne remet pas une attestation de réussite en fin de formation,
  - si le candidat ne postule pas ou n'occupe pas un poste d'animateur ou de coordinateur d'une plaine de vacances communale pendant au minimum trois ans.

Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre les mesures qui s'imposent et peut, pour tout cas particulier et motivé, déroger à certaines conditions reprises dans la présente délibération.

La présente décision est valable tant qu'une nouvelle délibération du Conseil Communal ne la modifie ou ne la révoque.

-----

### **Point n° 8 : Personnel communal - Promotion d'un brigadier de niveau C - Echelle C1 - Fixation des conditions**

Vu les articles L1122-30 et L1212-1 et les dispositions du Livre premier de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 28.03.1996, telle qu'elle a été approuvée par l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial d'Arlon en date du 23.05.1996, fixant le cadre du personnel communal telle qu'elle a été modifiée ultérieurement ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal, arrêtés le 30 mars 2011 par le Conseil communal, et approuvés par les Autorités de Tutelle le 28 avril 2011 et leur modification et notamment les articles 40 à 52 (Chapitre VII - Carrière) ainsi que l'Annexe I - Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion ;

Attendu que 2 emplois de brigadier sont repris au cadre du personnel et qu'un seul est pourvu ;

Attendu que pour le bon fonctionnement des services de l'Administration communale, il y a lieu de pourvoir à cet emploi ;

Considérant dès lors qu'il est obligatoire d'organiser un examen de promotion ;



Considérant l'avis des organisations syndicales ;

Le Conseil communal, à l'unanimité,

## DECIDE

**Article 1 :** Un emploi de brigadier au cadre du personnel communal ouvrier est déclaré vacant. Le brigadier sera affecté au service travaux.

**Article 2 :** Une procédure de promotion au sein du personnel ouvrier - Echelle D - est engagée pour la nomination d'un brigadier du niveau C - Echelle C1. Cette nomination est assortie d'une période de probation d'une durée de 1 an.

**Article 3 :** Les conditions particulières d'accès à cet emploi sont fixées comme suit :

- Avoir suivi une formation utile à la fonction. Cette formation devra :
    - avoir pour résultat l'amélioration de la qualité du travail et du service rendu
    - comporter globalement au minimum 150 périodes dont :
      - ✓ 21 périodes relatives à la sécurité
      - ✓ 10 périodes de déontologie
    - être sanctionnée par une ou plusieurs attestations de réussite
    - être dispensée par un ou plusieurs organismes agréés
    - les périodes de formation suivies permettant l'évolution de carrière à l'échelle D1 à D3 sont capitalisées pour la promotion à l'échelle C1
  - Être titulaire depuis 4 années au moins d'une ancienneté dans le niveau D, en qualité d'agent définitif
  - Ne pas avoir une évaluation insuffisante
  - Réussir un examen d'accession oral permettant d'évaluer et de vérifier la connaissance pratique d'un bon fonctionnement du service travaux de la commune, concernant plus particulièrement les services voiries, bâtiments (entretien, préservation, sécurité), espaces verts, cimetières, environnement, distribution d'eau et de la gestion d'équipe.
- Les candidats devront au moins obtenir 60% des points pour réussir. Le jury d'examen sera constitué des membres suivants :
- Monsieur le Bourgmestre
  - Madame la Secrétaire communale
  - Monsieur le Chef des travaux
  - Un membre extérieur à l'Administration communale ayant des qualifications techniques.

**Article 4 :** Toute organisation syndicale représentative a le droit de désigner un observateur auprès du jury. L'examen sera porté à sa connaissance au moins dix jours avant son déroulement.

**Article 5 :** Publicité de cette promotion sera faite auprès des membres du personnel ouvrier remplissant les conditions d'accès à l'échelle C1.

**Article 6 :** Les candidatures doivent être adressées sous pli recommandé à la poste ou déposées personnellement entre les mains de Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Saint-Léger.

**Article 7 :** La présente délibération sera transmise au Collège provincial à Arlon et au Ministère des Pouvoirs Locaux et de la Ville à Jambes pour approbation.

### **Point n° 9 : ASBL Bibliothèque A livre ouvert de Saint-Léger : mise à disposition de personnel**

Vu la loi du 12 juin 2002 modifiant la nouvelle loi communale en insérant un article 144bis concernant la mise à disposition de personnel ;

Considérant que les conditions et la durée de la mise à la disposition ainsi que la nature de la mission doivent être constatées dans un écrit approuvé par le Conseil Communal et signé par l'employeur, l'utilisateur et le travailleur avant le début de la mise à disposition ;

Vu la décision du Collège communal du 18.02.2013 marquant son accord sur les projets de conventions de mise à disposition ainsi que la liste des membres du personnel contractuel concernés ;

Considérant l'avis des délégations syndicales ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

1 - D'adopter le principe de la mise à disposition du personnel pour les fonctions d'ouvrière et d'ouvrière qualifiée à l'ASBL Bibliothèque A livre ouvert de Saint-Léger en respectant les dispositions prévues par la loi du 12 juin 2002 modifiant la nouvelle loi communale en insérant un article 144bis.

2 – D'établir une convention de mise à disposition du personnel qui sera proposée pour l'agent suivant :

1	TOULMONDE	Monique	2h/sem	Contractuelle	Ouvrière
---	-----------	---------	--------	---------------	----------

**Point n° 10 : ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger : mise à disposition de personnel**

Vu la loi du 12 juin 2002 modifiant la nouvelle loi communale en insérant un article 144bis concernant la mise à disposition de personnel ;

Considérant que les conditions et la durée de la mise à la disposition ainsi que la nature de la mission doivent être constatées dans un écrit approuvé par le Conseil Communal et signé par l'employeur, l'utilisateur et le travailleur avant le début de la mise à disposition ;

Vu la décision du Collège Communal du 18.02.2013 marquant son accord sur les projets de conventions de mise à disposition ainsi que la liste des membres du personnel contractuel concernés ;

Considérant l'avis des délégations syndicales ;

**DECIDE, à l'unanimité,**

1 - D'adopter le principe de la mise à disposition du personnel pour les fonctions d'ouvrière et d'ouvrière qualifiée à l'ASBL Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger en respectant les dispositions prévues par la loi du 12 juin 2002 modifiant la nouvelle loi communale en insérant un article 144bis.

2 – D'établir une convention de mise à disposition du personnel qui sera proposée pour les agents suivants :

1	PIRET	Isabelle	19h/sem	APE	Ouvrière polyvalente
2	DENYS	Martine	19h/sem	APE	Ouvrière

**Point n° 11 : Procès-verbal du Comité de concertation Commune / CPAS du 11 février 2013**

Conformément à l'Article 4, par. 3 du Règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation commune-CPAS, daté du 30.01.2013, le Conseil prend connaissance du procès-verbal du Comité de concertation Commune / CPAS du 11 février 2013.

**Point n° 12 : Construction de 10 logements au Chemin des Mines à Saint-Léger par « La Maison Virtonaise »**

Le Conseil prend connaissance du courrier transmis le 11.02.2013 par « La Maison Virtonaise » informant la Commune que la commande de la construction de 10 logements au Chemin des Mines à Saint-Léger a été notifiée à la S.A. Benoît JONKEAU d'HOUFFALIZE et que la date de commencement de ces travaux a été fixée au 15.03.2013 ; le délai d'exécution étant fixé à 380 jours calendrier.

**Point n° 13 : Décisions de l'autorité de tutelle**

Néant.

-----  
En séance, date précitée.

Par le Conseil,

La Secrétaire,  
C. ALAIME

Le Bourgmestre,  
A. RONGVAUX